

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR)  
VOLET 3 –VITALISATION

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS VISANT À AMÉLIORER LE CADRE DE  
VIE DES COMMUNAUTÉS AYANT DES DÉFIS DE VITALISATION



Adoptée le 18 mars 2026  
CM-2026-03-061



## Table des matières

<b>MISE EN CONTEXTE .....</b>	<b>3</b>
<b>ENJEU DU TERRITOIRE.....</b>	<b>3</b>
<b>VISION STRATÉGIQUE .....</b>	<b>4</b>
<b>PRIORITÉ D'INTERVENTION .....</b>	<b>4</b>
<b>CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ .....</b>	<b>5</b>
DÉFINITION D'UN PROJET .....	5
PROJETS ADMISSIBLES.....	5
PROJETS NON ADMISSIBLES .....	5
DEMANDEURS ADMISSIBLES .....	6
DEMANDEURS NON-ADMISSIBLE.....	6
DÉPENSES ADMISSIBLES .....	7
DÉPENSES NON ADMISSIBLES.....	8
<b>NATURE DE L'AIDE ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE .....</b>	<b>8</b>
SOUTIEN FINANCIER.....	8
<b>COMITÉ DE VITALISATION.....</b>	<b>10</b>
PROCESSUS DE DÉPÔT ET ACCOMPAGNEMENT .....	10
<b>ANNEXE 1 CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS .....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE 2 : DOSSIER DE PRÉSENTATION .....</b>	<b>12</b>

## Mise en contexte

En vertu de l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC de Papineau dispose du pouvoir de favoriser le développement local et régional sur son territoire. Grâce au volet 3 du Fonds régions et ruralité (FRR) conclu avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), elle déploie des mesures adaptées à ses réalités propres.

C'est dans ce contexte que la MRC adopte la présente Politique de soutien aux projets visant à améliorer le cadre de vie des communautés ayant des défis de vitalisation. Ce cadre définit les modalités de l'accompagnement technique et financier offert aux municipalités, ainsi qu'aux organismes et coopératives sans but lucratif du territoire qui déposent un projet structurant visant l'amélioration de la vitalité du territoire.

La présente politique encadre l'attribution des fonds destinés au **volet 3 – Vitalisation** dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR). Elle précise les modalités de dépôt des projets, les critères d'admissibilité, les dépenses admissibles et les règles de financement.

Les projets soutenus doivent contribuer à la vitalisation des communautés et être cohérents avec les priorités définies dans le Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire de la MRC de Papineau (2025-2028), adopté par résolution (CM-2026-03-xxx), lors de la séance du Conseil de la MRC tenue le 18 mars 2026.

L'admissibilité d'un projet à la présente politique ne garantit pas l'octroi d'une aide financière. Les projets sont analysés au mérite, en fonction des priorités territoriales, des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds. La décision finale d'accorder une aide financière relève du conseil de la MRC.

## Enjeu du territoire

L'enjeu suivant, identifié dans le Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire, oriente les interventions soutenues par la MRC dans le cadre de la présente politique :

➤ **Vitalisation des communautés présentant une plus grande vulnérabilité socioéconomique**

Certaines municipalités présentent des indices de vitalité socioéconomique traduisant une plus grande vulnérabilité du milieu, ce qui se manifeste notamment par des défis liés à l'attractivité, à la mobilisation du milieu, au maintien des services de proximité et à la revitalisation des noyaux villageois.

## Vision stratégique

La vision stratégique adoptée pour le Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire est la suivante :

« La MRC de Papineau affirme son leadership comme territoire attractif et résilient, chef de file de l'économie verte en Outaouais.

Par une planification responsable de l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement et la mise en valeur durable de ses ressources naturelles, agricoles, culturelles et patrimoniales, elle favorise la diversification économique, contribue à réduire les écarts de vitalité entre ses communautés et mobilise les acteurs du milieu afin de bâtir des milieux de vie prospères, innovants et inclusifs, offrant des conditions de vie de qualité à l'ensemble de la population. »

## Priorité d'intervention

La priorité d'intervention suivante, identifiée dans le Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire, oriente les interventions soutenues dans le cadre de la présente politique.

➤ **PRIORITÉ 6 - Assurer la vitalisation des communautés présentant des indices de vitalité plus faibles.**

Cette priorité vise à soutenir la vitalisation des communautés du territoire présentant des indices de vitalité économique plus faibles, conformément aux objectifs du volet 3 du Fonds régions et ruralité. Elle s'adresse spécifiquement aux municipalités admissibles à ce programme<sup>1</sup> et vise à améliorer les conditions de vie de la population, à renforcer l'attractivité des milieux et à accroître la capacité d'action des communautés locales.

Les interventions privilégient la réalisation de projets structurants favorisant la mobilisation des acteurs du milieu et le développement d'initiatives adaptées aux réalités locales. Elles reposent sur une approche territorialisée et concertée impliquant les municipalités, les organismes et les partenaires du territoire dans la définition et la mise en œuvre des projets.

Les actions soutenues devront contribuer à l'amélioration du cadre de vie, notamment par des initiatives liées à l'animation et à la mobilisation du milieu, au maintien ou au développement de services de proximité, à l'aménagement des noyaux villageois et

---

<sup>1</sup> Boileau, Bowman, Chénéville, Duhamel, Fassett, Lac-des-Plages, Montebello, Montpellier, Namur, Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Saint-André-Avellin, Saint-Émile-de-Suffolk, Val-des-Bois.

des espaces publics, ainsi qu'à la création ou à l'amélioration d'espaces de vie collectifs.

## Critères d'admissibilité

### Définition d'un projet

Un projet admissible est une initiative qui :

- est limitée dans le temps;
- est ponctuelle et non récurrente ;
- n'inclut pas les charges permanentes de l'organisme bénéficiaire.

### Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent :

- se réaliser sur le territoire d'une municipalité locale du quatrième ou du cinquième quintile de l'IVÉ de 2022<sup>2</sup> ;
- contribuer à l'atteinte des objectifs du programme et des priorités de vitalisation définies dans le Cadre d'intervention de la MRC ;
- s'inscrire dans au moins un des domaines d'intervention suivants visant l'amélioration du cadre de vie :
  - animation et mobilisation du milieu ;
  - consolidation des services de proximité ;
  - aménagements urbains et espaces verts ;
  - espaces de vie collectifs ;
- être conformes aux lois et règlements en vigueur.

Les projets doivent également correspondre aux enjeux de vitalisation identifiés par les municipalités. La cohérence avec les pistes d'action ciblées pour améliorer les milieux de vie sera prise en compte lors de l'évaluation.

### Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- les projets ne contribuant pas aux objectifs du volet 3 – Vitalisation du FRR ni aux priorités du Cadre d'intervention ;
- les projets dans le domaine de la restauration ;

---

<sup>2</sup> Boileau, Bowman, Chénéville, Duhamel, Fassett, Lac-des-Plages, Montebello, Montpellier, Namur, Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Saint-André-Avellin, Saint-Émile-de-Suffolk, Val-des-Bois.



- les projets dans le commerce de détail, sauf un projet de commerce de proximité non admissible au volet Commerces de proximité du FRR ;
- les projets liés à des lieux de culte, sauf s'ils concernent une vocation autre que religieuse ;
- les projets visant le fonctionnement courant de l'organisme demandeur ;
- les dépenses de décontamination, de construction, de rénovation ou de conversion d'unités d'habitation.

### Demands admissibles

- La MRC de Papineau ;
- Les municipalités du 4e et 5e quintile de l'IVÉ de 2022 de la MRC de Papineau ;
- Les OBNL et les coopératives à but non lucratif incorporés depuis au moins un an, œuvrant sur le territoire de la MRC de Papineau ;
- Les établissements des secteurs de la santé ou de l'éducation lorsque les bénéficiaires du projet sont partagés avec la communauté.

### Demands non-admissible

- Les promoteurs ayant déjà reçu une subvention de la PSPS et n'ayant pas satisfait aux exigences du protocole d'entente ;
- Les coopératives financières ;
- Les OBNL et coopératives n'œuvrant pas sur le territoire de la MRC de Papineau ;
- Les OBNL dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, tels que les fondations, les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques, les organismes à vocation religieuse, et les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique ;
- Les OBNL qui ne sont pas en mesure de démontrer une gouvernance conforme aux bonnes pratiques, notamment en fournissant la liste à jour des membres de leur conseil d'administration et le procès-verbal de leur plus récente assemblée générale annuelle (AGA).
- Les établissements de santé visés à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), sauf dans le cas où les bénéficiaires du projet sont partagés avec la communauté : CLSC, centres hospitaliers, centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, CHSLD, centres de réadaptation ;
- Les fondations d'hôpitaux, les coopératives de santé et les cliniques privées ou publiques offrant des soins de santé ;



- Les établissements d'enseignements, incluant les écoles, les centres de services scolaires, les cégeps et les universités ainsi que leurs organismes associés, sauf dans le cas où les bénéficiaires du projet sont partagés avec la communauté ;
- Les demandeurs inscrits au RENA ;
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ;
- Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. [1985], chapitre B-3).
- Les ministères, les organismes, les sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toute autre société ou entreprise contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ;
- Les entreprises privées. Les promoteurs privés ont accès à la Politique d'investissement de la MRC de Papineau et la Politique de soutien aux entreprises, qui comporte plusieurs mesures et fonds.

## Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles comprennent notamment :

- salaires et avantages sociaux<sup>3</sup> ;
- loyer ;
- frais de déplacement<sup>4</sup> ;
- acquisition de données ;
- achat de matériel et d'équipement, excluant les équipements roulants ;
- réalisation d'un plan d'affaires ;
- évaluation de l'opportunité d'un projet, incluant les analyses de marché ;
- étude de faisabilité technique et financière ;
- définition et mise au point d'un concept ;
- programmation d'activités ;
- développement d'outils ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité ;
- études d'achalandage et d'impact économique.

---

<sup>3</sup> Ne dépassant pas les barèmes applicables pour les emplois similaires dans la fonction publique québécoise.

<sup>4</sup> Ne dépassant pas les barèmes en vigueur dans la fonction publique québécoise.



- Coûts de construction, d'aménagement ou de mise en place du projet, lorsque pertinent.
- Démarches de planification et de concertation réunissant des intervenants régionaux.
- Dépenses d'administration jusqu'à **5 % des dépenses admissibles**.

## Dépenses non admissibles

Ne sont notamment pas admissibles :

- les dépenses engagées avant le dépôt de la demande ;
- les dépenses liées à des projets déjà réalisés ;
- le financement de bourses, prix ou concours ;
- toute forme de prêt, garantie de prêt ou prise de participation ;
- le déficit d'exploitation d'un organisme ;
- les frais d'intérêt, remboursements d'emprunts ou renflouement du fonds de roulement ;
- les dépenses visant le déplacement d'une entreprise hors de sa municipalité d'origine ;
- les dépenses visant le fonctionnement régulier du demandeur, sauf dans le cas exceptionnel d'un OBNL en situation financière précaire réalisant un plan d'action de pérennisation accompagné par la MRC ou un organisme compétent ;
- les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires gouvernementales ;
- la portion de TPS et TVQ remboursable ;
- les dépenses non directement liées au projet ;
- les indemnités de départ ;
- les dépenses liées au lobbyisme ;
- les frais juridiques liés à des accusations civiles ou criminelles ;
- toute dépense au bénéfice d'une entité inscrite au RENA ou ayant manqué à ses obligations dans le cadre d'une aide gouvernementale antérieure.

Commenté [AS1]: C'est des règles dans le guide du délégataire du MAMH, donc on ne peut pas vraiment aller contre

## Nature de l'aide et modalités d'attribution de l'aide financière

### Soutien financier

#### *Montant maximal par projet*

- Le montant maximal accordé par projet est de 150 000 \$.



Lorsqu'un projet est porté par plusieurs municipalités qui y participent financièrement, le montant maximal peut être majoré :

- une municipalité : 150 000 \$ maximum
- deux municipalités : 200 000 \$ maximum
- 3 municipalités ou plus : 250 000 \$ maximum

Le montant maximal d'aide financière accordé à un organisme admissible est de 250 000 \$ par projet pour l'ensemble de la durée de l'entente. L'aide octroyée à un établissement industriel ou commercial ne peut pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

#### *Taux de subvention*

- L'aide financière ne peut excéder 100 % des dépenses admissibles de la MRC ou 90 % des dépenses admissibles des autres demandeurs.
- La contribution du demandeur doit être **financière**. Exceptionnellement, lorsqu'il est démontré qu'une contribution financière ne peut être fournie par le demandeur lorsqu'il y a absence de revenus autonomes, la contribution en nature d'un demandeur, qui est un organisme à but non lucratif ou une coopérative, peut être considérée dans les dépenses admissibles<sup>5</sup>.

#### *Règles de cumul des aides financières*

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser les taux suivants :

- Projets d'un organisme municipal, d'un organisme à but non lucratif ou d'une coopérative : 100 % des dépenses admissibles ;
- Projets des autres demandeurs : 90 % des dépenses admissibles.

Aux fins du calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière provenant d'organismes publics sont comptabilisées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

---

<sup>5</sup> La contribution sans paiement correspond à l'implication de ressources humaines ou à l'utilisation de biens ou de marchandises nécessaires à la réalisation du projet, et auxquelles est attribuée une valeur monétaire. Une démonstration de la juste valeur marchande de la contribution en nature pourrait être exigée s'il n'existe aucune pièce justificative pour en déterminer la valeur monétaire réelle, le cas échéant. Dans le cadre du programme, le bénévolat n'est pas considéré comme une contribution en nature.

## Comité de vitalisation

Un comité de vitalisation est chargé d'évaluer les projets déposés. Il est composé de quatre à six représentants des municipalités admissibles et doit :

- représenter les trois secteurs du territoire :
  - centre-sud
  - nord-est
  - nord-ouest
- inclure des représentants de municipalités des quintiles 4 et 5 de l'IVÉ.

Le comité :

- analyse les projets déposés ;
- vérifie leur conformité aux critères du programme ;
- formule des recommandations au Conseil de la MRC.

Le Conseil de la MRC constitue l'instance décisionnelle finale quant à l'attribution de l'aide financière.

## Processus de dépôt et accompagnement

Les fonds seront attribués par appels de projets prévus en :

- Septembre 2026
- Mars 2027
- Septembre 2027

Si nécessaire, un quatrième appel de projets pourra être lancé en janvier 2028 afin d'engager les fonds restants.

Afin de favoriser la réussite des initiatives, la MRC de Papineau offre un service d'accompagnement personnalisé aux promoteurs. Une rencontre préalable avec un professionnel du Service du développement du territoire est donc obligatoire avant le dépôt officiel de toute demande.

Cette étape permet de :

- Valider l'admissibilité du projet ;
- Optimiser la structure de la demande d'aide financière ;
- Assurer la cohérence du projet avec les objectifs d'amélioration des milieux de vie.

Pour débiter votre démarche ou pour toute question liée au programme, nous vous invitons à prendre rendez-vous avec le membre de notre équipe responsable de la Vitalisation (Volet 3 du FRR) : Andréane Sabourin, agente de développement rural, [a.sabourin@mrc-papineau.com](mailto:a.sabourin@mrc-papineau.com) ou 819 427-6243, poste 1407.

## Annexe 1 Critères d'évaluation des projets

Concordance du projet avec les objectifs du fonds de Vitalisation	/25
Description des retombées attendues	/10
Concordance avec les enjeux territoriaux identifiés par la/les municipalités touchée(s)	/15
Effet structurant pour le promoteur et le milieu	/10
Appui du milieu	/15
Capacité du promoteur à réaliser le projet : réalisme du budget et de l'échéancier	/20
Effort de diversification des sources de revenus	/5
Total	/100

N.B. : Les projets sont évalués au mérite, en fonction des critères d'analyse. Un projet jugé admissible ne reçoit pas automatiquement une subvention.



## Annexe 2 : Dossier de présentation

Le dossier de présentation de la demande est composé des documents suivants :

- Original du formulaire de demande d'aide financière rempli et signé par la personne autorisée ;
- Copie des lettres patentes ;
- Liste des administrateurs de la coopérative ou de l'organisme ;
- Résolution désignant les personnes autorisées à agir au nom du promoteur (signature formulaire, protocole, responsable du projet) ;
- Résolution confirmant l'engagement financier du promoteur (OBNL, Coop ou municipalité) ;
- Preuves de l'engagement des partenaires financiers ;
- États financiers les plus récents ;
- Procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle (AGA) de l'organisme (OBNL, Coop) ;
- Permis ou autorisation pour la réalisation du projet (confirmation du zonage, droit de passage, autorisations gouvernementales, etc.) ;
- Tout autre document pouvant faciliter l'étude de la demande tel que : Plan d'affaires, photographies, plan et devis, document de présentation de l'organisme, lettre d'appui, soumissions, etc.